

GAGNERAUD CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 55.000.000 de Francs
Siège social : PARIS (75016) 7 & 9, rue Auguste Maquet
RCS PARIS B 402.682.991.

95B 14295

DUPLICATA
RCS PARIS B 402.682.991

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2000

PROCES VERBAL

L'an deux mil, le 31 juillet à 10 heures, les associés de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président, selon lettre recommandée adressée aux associés en date du 13 juillet 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur R-François GAGNERAUD en sa qualité de Président.

PARIS
N° de dépôt
11 SEP. 2000
51218

Monsieur Serge JACQUET est désigné comme secrétaire.

Monsieur Pierre PORCHEZ, commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué par lettre remise en main propre en date du 13 juillet 2000, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés possédant 550.000 actions sur les 550.000 composant le capital social sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée étant composée de la totalité des parts sociales ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- rapport du Président ;

R. Gagneraud
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RECU
29 AOUT 2000
177
Case 2
ET DE TIMBRE
Dts D'ENREGT
800F
1500F
Régisseur Principal

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- ⌘ rapports des commissaires à la fusion ;
- ⌘ examen et approbation du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION ;
- ⌘ approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société GAMECA ;
- ⌘ approbation de la rémunération sous forme d'émission de 87.400 actions ; constatation d'une prime de fusion d'un montant de 2.454.308 Francs ;
- ⌘ constatation de la dissolution sans liquidation de la société GAMECA ;
- ⌘ pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la prime de fusion ;
- ⌘ modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- ⌘ pouvoirs.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ⌘ les statuts de la société ;
- ⌘ les lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
- ⌘ le rapport du Président ;
- ⌘ les rapports des commissaires à la fusion ;
- ⌘ le projet de texte des résolutions proposées ;
- ⌘ le projet de traité de fusion en date du 8 juin 2000.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, ceux des commissaires à la fusion, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Président.

Puis il fait donner lecture de ceux des commissaires à la fusion.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 8 juin 2000 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, et entendu la lecture des rapports du Président et des commissaires à la fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée, tels qu'énoncés dans ledit traité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les rapports du Président et des commissaires à la fusion, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société GAMECA à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 11.194.308 Francs.

Corrélativement, l'assemblée générale extraordinaire approuve la rémunération des apports consentis par la société GAMECA à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION correspondant à l'émission par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION de 87.400 actions nouvelles d'un nominal de 100 F chacune donnant droit aux distributions effectuées par la société absorbante postérieurement à leur émission, qui seront attribuées aux associés de la société GAMECA dans la proportion de 437 actions de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION d'un montant global de 8.740.000 Francs, pour le porter de 55.000.000 de Francs à 63.740.000 Francs, par voie de création de 87.400 actions nouvelles attribuées aux associés de la société absorbée dans la proportion visée à la résolution précédente.

L'assemblée générale extraordinaire constate en outre l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 2.454.308 Francs égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :

“ Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé 63.740.000 Francs.

Il est divisé en 637.400 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune ”.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour procéder à toutes imputations sur la prime de fusion constatée à l'occasion de la réalisation de l'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION et notamment pour imputer sur la prime de fusion les frais afférents à la réalisation de cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts aux greffes des Tribunaux de Commerce et donne corrélativement tous pouvoirs, en tant que de besoin, à Monsieur R-François GAGNERAUD en vue d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération approuvée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le ~~Président~~ et les associés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GAGNERAUD CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 63.740.000 Francs

Siège social : PARIS (75016) 7 & 9, rue Auguste Maquet

RCS PARIS B 402.682.991.

☪

GAMECA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Francs

Siège social : PARIS (75016) 7 & 9, rue Auguste Maquet

RCS PARIS B 692.005.390.

☪

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Je soussigné :

R-François GAGNERAUD, agissant en qualité de :

Président de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION et de
Gérant de la société GAMECA,

**FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU
24 JUILLET 1966**

1. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société GAMECA en date du 31 juillet 2000, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues par la loi pour les délibérations d'assemblées générales extraordinaires, il a été décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, et ce, selon les conditions et modalités prévues par les articles 372-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION en date du 31 juillet 2000, régulièrement convoquée et ayant statué aux conditions de validité prévues

par la loi pour les délibérations d'assemblées générales extraordinaires, il a été décidé d'approuver l'opération susvisée dans les mêmes termes que ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la société GAMECA.

Du fait de l'approbation de cette opération, le capital social de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION s'élève désormais à la somme de 63.740.000 Francs, divisé en 637.400 actions de 100 Francs de nominal chacune.

2. L'insertion de l'avis relatif aux opérations ci-dessus indiquées a été faite dans les journaux d'annonces légales suivants :

a) En ce qui concerne la société GAGNERAUD CONSTRUCTION :

Petites Affiches 31 Août 2000

b) En ce qui concerne la société GAMECA:

Petites Affiches 31 Août 2000

3. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- ⊗ 2 exemplaires signés et enregistrés du traité de fusion ;
- ⊗ 2 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société GAMECA en date du 31 juillet 2000 ;
- ⊗ 2 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION en date du 31 juillet 2000 ;
- ⊗ 4 exemplaires de la présente déclaration ;
- ⊗ un numéro justificatif du journal contenant les annonces légales visées aux 3. a) et 3. b) ci-dessus ;
- ⊗ la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS de la société GAMECA en trois exemplaires signés par le Président ;
- ⊗ un récépissé de dépôt des documents susvisés.

4. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- ↳ 2 exemplaires signés et enregistrés du traité de fusion ;
 - ↳ 2 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société GAMECA en date du 31 juillet 2000 ;
 - ↳ 2 copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION en date du 31 juillet 2000 ;
 - ↳ 4 exemplaires de la présente déclaration ;
 - ↳ 2 exemplaires certifiés conformes par son Président des statuts de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION tenant compte des modifications qui y ont été apportées ;
 - ↳ un numéro justificatif du journal contenant les annonces légales visées aux 3. a) et 3. b) ci-dessus ;
 - ↳ la demande en trois exemplaires signés par le Président de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS ;
 - ↳ un récépissé de dépôt des documents susvisés.
4. Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les déclarations approuvées par l'assemblée générale extraordinaire susvisée ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à PARIS,
Le 31 juillet 2000

5225352 10018fm.DOC



GAMECA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Francs
Siège social : PARIS (75016) 7 & 9, rue Auguste Maquet
RCS PARIS B 692.005.390.

888

DUPLICATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2000

PROCES VERBAL

L'an deux mil, le trente et un juillet à 11 heures, les associés de la société GAMECA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant, selon lettre recommandée adressée aux associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur R-François GAGNERAUD en sa qualité de gérant.

Monsieur Serge JACQUET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par le gérant permet de constater que les associés possédant 200 parts sociales sur les 200 composant le capital social sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée étant composée de la totalité des parts sociales ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- ↳ rapport du gérant ;
- ↳ rapports des commissaires à la fusion ;

POUR COPIE
CERTIFIÉE
CONFORME

FACE ANNULLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

- ⊗ examen et approbation du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION ;
- ⊗ approbation de la rémunération sous forme d'émission de 87.400 actions ;
- ⊗ constatation de la dissolution sans liquidation de la société GAMECA ;
- ⊗ pouvoirs.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ⊗ les statuts de la société ;
- ⊗ les lettres de convocation adressées aux associés ;
- ⊗ le rapport du gérant ;
- ⊗ les rapports des commissaires à la fusion ;
- ⊗ le projet de texte des résolutions proposées ;
- ⊗ le projet de traité de fusion en date du 8 juin 2000.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du gérant, ceux des commissaires à la fusion, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant.

Puis il fait donner lecture de ceux des commissaires à la fusion.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 8 juin 2000 contenant les bases de la fusion projetée et prévoyant l'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION, et entendu la lecture des rapports du gérant et des commissaires à la fusion sur ce traité, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée, tels qu'énoncés dans ledit traité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les rapports du gérant et des commissaires à la fusion, décide d'approuver la rémunération des apports consentis par la société GAMECA à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION correspondant à l'émission par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION de 87.400 actions nouvelles d'un nominal de 100 F chacune donnant droit aux distributions effectuées par la société absorbante postérieurement à leur émission, qui seront attribuées aux associés de la société GAMECA dans la proportion de 437 actions de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence de l'approbation des résolutions précédentes, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GAMECA par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION et la dissolution sans liquidation de la société GAMECA, sous la condition suspensive de son approbation dans des termes identiques par l'assemblée générale extraordinaire de la société GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et donne corrélativement tous pouvoirs, en tant que de besoin, à Monsieur R-François GAGNERAUD en vue d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération approuvée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés.


GAGNERAUD CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 63.740.000 Francs
Siège social 7 & 9, rue Auguste-Maquet 75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 402 682 991

STATUTS

Mise à jour :
- le 22 janvier 1996
- le 31 juillet 2000

 POUR COPIE
CERTIFIÉE
CONFORME

ENTRE LES SOUSSIGNEES

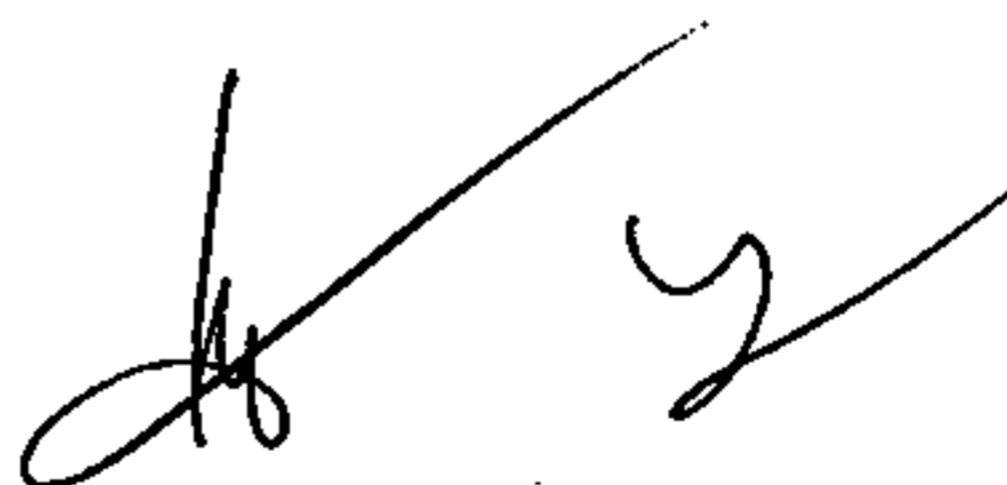
- La Société d'Exploitation des Entreprises GAGNERAUD Père & Fils
Société anonyme au capital 20.555.250 Francs, ayant son siège social 7&9 rue Auguste Maquet, 75016 PARIS, RCS PARIS n° B 775 686 124

représentée par Monsieur Michel GAGNERAUD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président-Directeur Général,

- L'Entreprise MARC SA
Société Anonyme au capital de 20.000.000 Francs, ayant son siège social 110, rue Pierre Sémard, 29200 BREST, RCS BREST n° B 636 720 120,

représentée par Monsieur R-François GAGNERAUD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président-Directeur Général,

**IL A ETE ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE ELLES.**



Article 1er - Forme - Condition de capital des actionnaires

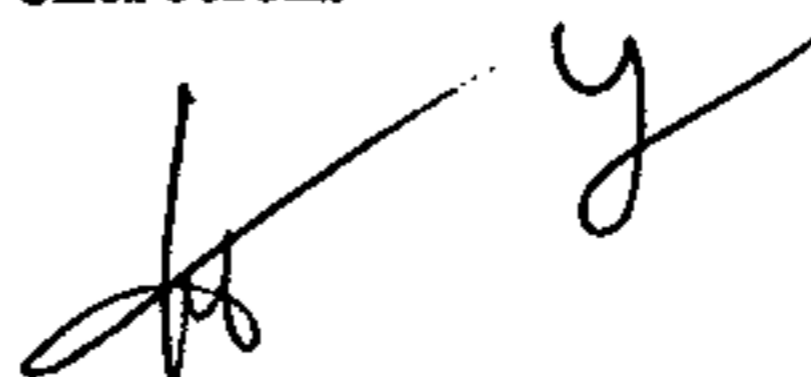
1. Il est formé entre les sociétés propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous réserve qu'elles répondent à la condition de capital minimum prévue par la loi, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par ses décrets d'application.
2. Tout actionnaire qui, pour quelque raison que ce soit, vient à réduire son capital social en dessous d'un montant de 1.500.000 Francs doit, dans les huit jours à compter de cette réduction, en informer par tout moyen le Président de la société.

L'actionnaire concerné dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la date de ladite réduction de capital pour porter celui-ci au minimum requis par la loi. A défaut, ledit actionnaire peut être exclu, conformément à la procédure prévue à l'article 9 - III des présents statuts. Toutefois, si les actionnaires ne décident pas l'exclusion et si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de six mois à compter de la date susvisée, la société doit être dissoute ou transformée en une société d'une autre forme.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- La réalisation de travaux publics ou privés et la construction de bâtiments de toute nature.
- Tous travaux de Génie-civil et de bâtiment, et en particulier les travaux annexes aux routes et autoroutes.
- L'exploitation directe ou indirecte par tous moyens quelconques, à la surface ou en sous-sol, de toutes carrières et leur mise en valeur, l'extraction, la fabrication, l'achat, la vente de tous matériaux de construction ou autres.
- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous travaux et procédés de fabrication se rattachant à l'activité de travaux publics ou privés, ainsi qu'à la location de tous matériels d'entreprises.
- L'achat, la vente, la mise en valeur, la transformation, le traitement, l'élimination et la commercialisation de tous déchets d'aciérie et de métaux ferreux et non ferreux, les récupérations, découpages et démolitions de toute nature.
- Le reconditionnement de tous appareils électriques contenant des PCB et dérivés, le retraitement de transformateurs.
- La fabrication de toutes chaudronneries par tôleries, soudures, découpages ou tous autres moyens, y compris tuyauteries.
- La mécanique, la robinetterie en fabrication ou en entretien.



- La fabrication et le montage d'après plans, devis ou toutes autres commandes de fermes métalliques, de pylônes pour convoyeurs ou autres usages et plus généralement le montage de tout ensemble industriel.
- Les travaux de déroctage par dynamitage (routes, tranchées, canaux, abattage en carrières etc...), les travaux de forage, sciage, carottage, etc....
- Les manutentions diverses et transports de toute espèce, la réparation et l'entretien de véhicules automoteurs, d'engins de chantiers et d'engins divers.
- Tous travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance, manuels, mécaniques, chimiques ou industriels de tous bâtiments, installations industrielles; matériels ou machines.
- Les activités d'assainissement, de lutte antipollution, désamiantage.
- Toutes prestations de services industriels et particulièrement dans les industries sidérurgiques pétrolière et nucléaire, y compris la récupération, le traitement, le stockage, le transport, la destruction des déchets industriels.
- L'exploitation de transports routiers : transports publics de marchandises pour compte d'autrui, commissionnaire en location de véhicules industriels, commissionnaire en transports.
- L'exploitation agricole ou forestière tant sur les terrains qui lui appartiennent que sur tous terrains mis à sa disposition dans ce but.
- L'importation, l'exportation, la commercialisation de toutes matières premières et/ou de déchets.
- L'activité de loueur de matériel : l'acquisition, la location et la vente de tous matériels, installations fixes ou mobiles, matériel de transport terrestre, fluvial et aérien ainsi que tous véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises.
- L'organisation et la dispense de toutes formations dans tous domaines d'activités.
- La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation.
- Pour réaliser cet objet, la Société pourra :
 - obtenir toutes concessions, faire toutes acquisitions et locations de tous droits immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, tels que droit à un bail, brevets, matériel fixe ou roulant, passer tous contrats, exploiter directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers ;
 - réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes ;
 - faire participer la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,



commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, groupement ou association en participation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : "**GAGNERAUD CONSTRUCTION**"

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : 7 & 9 rue Auguste Maquet
75016 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision de Président de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 250.000 Francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 22 janvier 1996, la société SEE GAGNERAUD Père & Fils a apporté à la société sa branche d'activité "Bâtiments et Travaux Publics", pour une valeur nette comptable d'un montant provisoire de 31.460.201 F.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 22 janvier 1996, la société GAGNERAUD Père & Fils a apporté à la société des droits sociaux pour un montant net de 33.441.943 F.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE MILLE (63.740.000) Francs, divisé en 637.400 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Transmission et indivisibilité des actions

I - Transmission

- A. Toutes transmissions d'actions, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par les actionnaires statuant à la majorité absolue des droits de vote existants.
- B. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les actionnaires doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des actionnaires faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

- D. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

- E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.
- H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II - Indivisibilité

- A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

III - Exclusion - Suspension des droits non pécuniaires

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective, d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des actionnaires, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- non respect des dispositions des présents statuts,
- non régularisation du montant minimum du capital d'un des actionnaires, plus de trois mois à compter de la décision ayant entraîné une réduction de capital en deçà de 1.500.000 Francs.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'A' and the other 'Y', located at the bottom right of the page.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le Président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'actionnaire concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Dans les huit jours à compter de la décision des actionnaires, le Président doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire concerné, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité prévue pour les décisions collectives.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoqué.

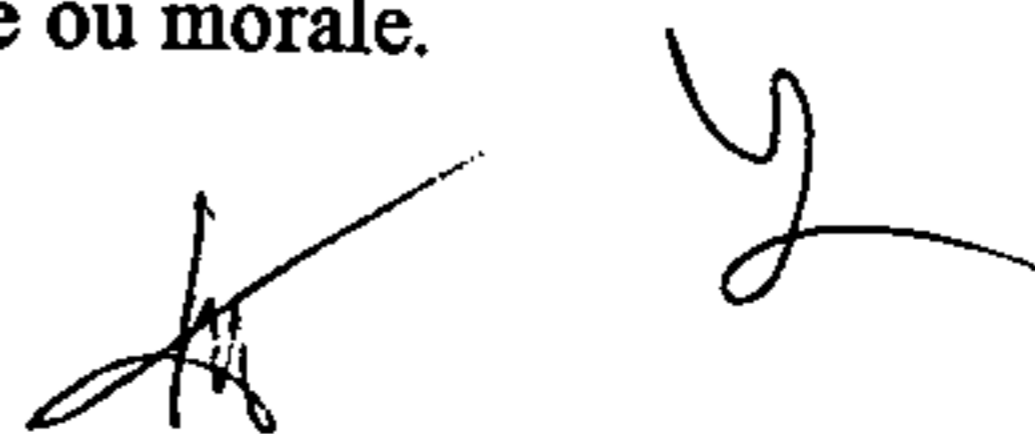
Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privée de tout effet, sauf dans l'hypothèse où cette décision résulterait du défaut de régularisation du montant du capital social de l'actionnaire concerné, dans les conditions prévues à l'article 1er des statuts ; dans ce dernier cas, la société doit être dissoute ou transformée sans délai en une société d'une autre forme.

Article 10 - Président

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.



I - Nomination

Le Président est désigné par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum requises et énoncées à l'article 14. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par les actionnaires dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

II - Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des actionnaires par lettre recommandée pôtée un mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

III - Révocation

Les actionnaires ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée.

Article 11 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux actionnaires.

Article 12 - Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou deux directeurs généraux.

Ces directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

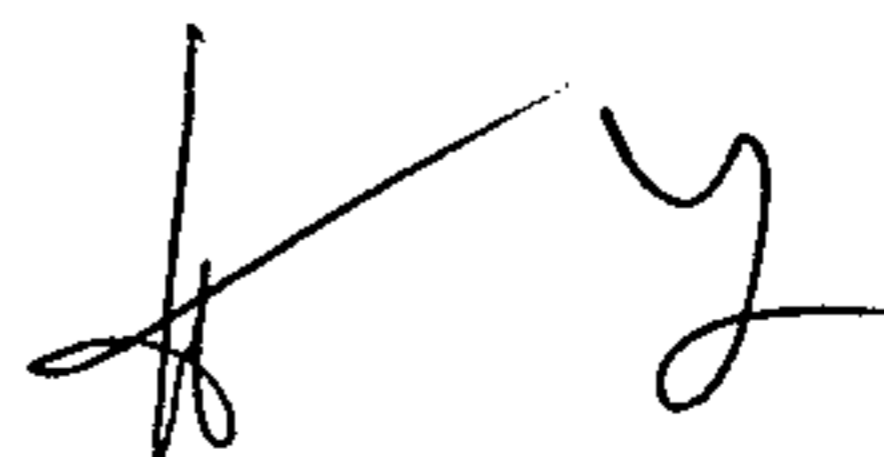
Les pouvoirs de ces directeurs généraux seront définis par le Président lors de leur désignation.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - Décisions collectives

A. Champ d'application

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a 'Y'.

Les actionnaires sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés,
- nommer et révoquer le Président et les Commissaires aux Comptes,
- agréer ou exclure un actionnaire,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- dissoudre la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

B. Mode de délibération

- 1) Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les actionnaires ou d'une assemblée générale.
- 2) En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des actionnaires, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
- 3) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social de chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.
- 4) Chaque actionnaire peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C. Majorités

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) A la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation et, à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation,



Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Directeur Général.

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 17 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et, augmenté du report bénéficiaire.

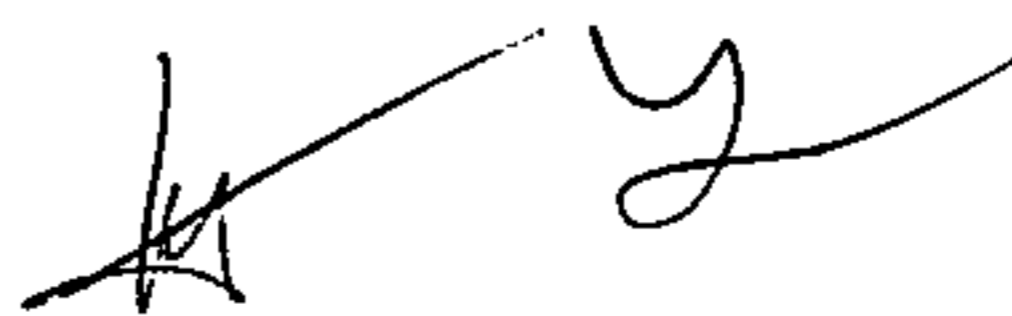
Article 18 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur droit dans le capital.

Les actionnaires peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Liquidation

1. - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. - Les actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.



Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3. - En fin de liquidation, les actionnaires, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4. - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 20 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination du premier Président

Monsieur R-François GAGNERAUD, est dès à présent nommé en qualité de Président pour une durée illimitée.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Les premiers Commissaires aux Comptes nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, seront :

1) Titulaire

Monsieur Pierre PORCHEZ, 53 rue Couperin, 77390 CHAUMES EN BRIE

2) Suppléant

Monsieur Jean-Octave CHEVALIER, 26b, allée Beauséjour 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES



Article 23 - Pouvoirs

Monsieur R-François GAGNERAUD est investi des pouvoirs les plus étendus afin de procéder à l'accomplissement de tous actes nécessaires au commencement de l'exploitation sociale, lesdits actes seront automatiquement repris par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS et seront réputés à cette date avoir été directement conclus par elle.

Article 24 - Publicité

Monsieur R-François GAGNERAUD est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

Fait à PARIS
Le 1 OCTOBRE 1995

En quatre originaux dont
un pour l'enregistrement,
deux pour les dépôts légaux et
un pour les archives sociales.

